

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus seront couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément au paragraphe 2 de l'article V du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; à cet effet, les recettes de l'exercice 1960 autres que les contributions du personnel sont estimées à 5.357.500 dollars, et les recettes provenant des contributions du personnel à 6.329.000 dollars;

3. Le Secrétaire général est autorisé:

a) A gérer comme un tout les crédits d'un montant total de 94.650 dollars ouverts aux chapitres 1er, 6 et 8 pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants;

b) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

4. Les crédits d'un montant total de 226.590 dollars ouverts aux chapitres 1er, 6, 7 et 8 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 17.500 dollars sur le revenu du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses faites conformément à l'objet du Fonds et aux dispositions qui le régissent;

6. Le Secrétaire général est autorisé, conformément au règlement financier, à imputer sur les recettes provenant de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, du Service des visites de New York, de la vente des publications, de la gestion des restaurants et services annexes, du comptoir de souvenirs et du Service des visites de Genève les dépenses directes entraînées par ces activités, étant entendu que l'excédent des recettes par rapport à ces dépenses sera porté au compte des recettes accessoires conformément à l'article VII du règlement financier et au paragraphe 2 ci-dessus.

846^{ème} séance plénière,
5 décembre 1959.

1444 (XIV). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1960

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1960:

1. Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements, à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Art. 31 du Statut), à concurrence de 30.000 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Art. 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Art. 50 du Statut), à concurrence de 25.000 dollars;

iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Art. 22 du Statut), à concurrence de 75.000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 25.000 dollars, qui pourront être autorisés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1957, relative au plan des conférences;

2. Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur enga-

gement, et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements.

846^{ème} séance plénière,
5 décembre 1959.

1445 (XIV). Fonds de roulement pour l'exercice 1960

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 25 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1960 et sera alimenté:

a) A concurrence de 23.920.842 dollars, par les avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous;

b) A concurrence de 1.079.158 dollars, par le virement d'excédents budgétaires, ainsi qu'il est indiqué ci-après:

i) 551.170 dollars représentant les excédents budgétaires au 31 décembre 1957 non encore portés en déduction des contributions des Etats Membres pour 1958 conformément à la résolution 1340 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1958;

ii) 527.988 dollars représentant les excédents budgétaires figurant au crédit des Etats Membres au 31 décembre 1958;

2. Les Etats Membres feront des avances en espèces au Fonds de roulement, en application de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1960;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1959 conformément à la résolution 1340 (XIII) de l'Assemblée générale, étant entendu que, au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1959 serait supérieure à l'avance que cet Etat doit consentir aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des con-

tributions dues par l'Etat Membre au titre du budget de l'exercice 1960 ou de tout budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément à la résolution 1444 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1959, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à créer par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets; ces prêts seront normalement remboursables en deux ans et le Secrétaire général devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de consentir un prêt en espèces si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 250.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées);

e) Les sommes, à concurrence de 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

f) Les sommes qui pourront être nécessaires pour financer les paiements supplémentaires faits à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1310 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1958, relative à la rémunération soumise à retenue pour pension;

g) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1446 (XIV). Organisation et marche des travaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 886 (IX) du 17 décembre 1954, relative à l'organisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'il n'y a pas eu d'examen général de l'organisation des travaux du Secrétariat depuis 1954-1955,

Reconnaissant l'utilité d'examen périodiques généraux de la structure et du fonctionnement des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'examen d'ensemble des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour les cinq prochaines années, auquel procède actuellement le Conseil économique et social, sera achevé en 1960,

Tenant compte en outre de l'avis du Secrétaire général selon lequel il faut constamment revoir l'organisation du Secrétariat et l'adapter à l'évolution de la situation afin de permettre le maximum d'économies et d'efficacité.

Prenant note de la suggestion du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires touchant l'intérêt qu'il y aurait à envisager un nouvel examen général de l'organisation du Secrétariat,

Notant la tâche accomplie par le Groupe de gestion administrative créé au Service financier en 1958,

1. *Prie* le Secrétaire général de nommer un comité d'experts — composé de six personnes ayant une vaste expérience d'ordre pratique en ce qui touche les divers aspects de l'administration et choisies, compte dûment tenu de la répartition géographique, en consultation avec les gouvernements respectifs — qui collaborera avec le Secrétaire général à l'examen des activités et de l'organisation du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de prendre ou de proposer de nouvelles mesures destinées à permettre le maximum d'économies et d'efficacité au Secrétariat;

2. *Prie* le Secrétaire général de consulter le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet des dispositions à prendre aux termes du paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il aura reçu un rapport du comité d'experts et l'aura examiné, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, ledit rapport ainsi que des recommandations provisoires à ce sujet, étant entendu que les recommandations définitives du Secrétaire général et les autres rapports du comité seront présentés à l'Assemblée lors de sa seizième session;

4. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de faire connaître ses observations sur l'examen qui sera effectué et sur les rapports du Secrétaire général.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1447 (XIV). Modernisation du Palais des Nations

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général³⁶ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁷, relatifs aux changements qu'il

³⁶ *Ibid.*, point 44 de l'ordre du jour, document A/C.5/775.

³⁷ *Ibid.*, document A/4157.